



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉPARTEMENT
DES LANDES
2026- 28
MAIRIE
DE MIMIZAN**

Séance du 19 février 2026

Date d'envoi de la convocation : 13 février 2026
Date d'affichage de la convocation : 13 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de votants : 23

**PLU – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU : OBJECTIFS
POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 19 du mois de février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 février 2026, se réunit au lieu ordinaire de ses séances,
en Mairie de Mimizan, sous la présidence de Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de Mimizan.

Présents :

Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire,
Madame CASSAGNE Christine, Monsieur PUJOS Daniel, Madame DELEST Marie-France, Monsieur
SERVETO Yves, Madame OLHASQUE Annabel, Madame PERIER Michèle, Monsieur PERSILLON
David (adjoints),
Madame WEBER Sophie, Monsieur ALQUIER Ivan, Monsieur BADET Gilbert, Madame
POUYDEBASQUE Florence (conseillers délégués)
Madame CALAND Marie-Christine, Monsieur COURREYAN Serge, Monsieur DARMANTHE Corentin,
Monsieur BOURDENX Arnaud, Monsieur PONS Guy, Madame AMESTOY Katia, (conseillers
municipaux)

Absents excusés :

Madame BOUVILLE Josée donne pouvoir à Madame POUYDEBASQUE Florence
Monsieur LARGE Daniel donne pouvoir à Madame PERIER Michèle
Madame LARRERE Dominique donne pouvoir à Madame CALAND Marie-Christine
Madame ANDUEZA donne pouvoir à Monsieur PONS Guy

Absents :

Monsieur CAULE Thierry, Madame MAS Muriel, Monsieur FORTINON Xavier, Madame JOUARET
Morgane, Madame DESCLOQUEMANT Sandrine, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame BOURREL
Elodie

Secrétaire de séance : Monsieur BADET Gilbert

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et
suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L104-1 et suivants liés à l'évaluation
environnementale,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement
de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies
renouvelables,

Vu le PLU de la commune de Mimizan approuvé le 13 décembre 2018, ayant fait l'objet de deux
modifications simplifiées approuvées les 21 mars 2023 et 12 mars 2024,



Vu le SCOT du Born approuvé le 21 février 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées le 28 juillet 2025,

Vu l'approbation par délibération n°2025-68 du Plan Local de l'Habitat (PLH) en date du 13 mai 2025 par la commune de Mimizan,

Vu l'approbation définitive par délibération n°2025-98 du Plan Local de l'Habitat (PLH) en date du 10 décembre 2025 de la communauté de communes de Mimizan,

Le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 13 décembre 2018, modifié par délibération en date du 21 mars 2023 et en date du 12 mars 2024.

Depuis cette date, le cadre législatif et réglementaire a évolué notamment :

- le SRADDET modifié et adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024, puis approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024, il est désormais entré en application,
- la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,
- le SCOT du Born approuvé le 21 février 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées le 28 juillet 2025,
- le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé définitivement le 10 décembre 2025.

De plus, les décisions de justice concernant le site du parc d'hiver, classé en zone AU au PLU, étant désormais insusceptibles de recours, il convient de procéder à leur exécution. La commune est, par conséquent, tenue de régulariser la situation de ces parcelles par un classement adapté au sein du PLU.

En application des articles L.153-8 et des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A ce titre, le Maire expose ci-après les objectifs poursuivis par la commune (1.1) et les modalités de concertation proposées (1.2) :

1.1 - Objectifs poursuivis par la commune

Les objectifs poursuivis reposent sur les priorités suivantes :

- Développer le logement permanent ainsi que celui des travailleurs saisonniers ;
- Renforcer l'attractivité locale en soutenant les activités agricoles, touristiques et économiques, notamment au sein de la zone d'activité du Born et du site de l'aérodrome ;
- Poursuivre la protection du patrimoine bâti et paysager de la commune.

1.1.1 Développer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers

Par délibération n° 2025-98, la Communauté de communes de Mimizan a adopté son Plan local de l'habitat (PLH). Celui-ci définit 16 fiches-actions. Le PLH laisse à l'initiative des communes le soin d'adapter, si nécessaire, les documents d'urbanisme locaux, de mettre en œuvre les outils fonciers qui s'imposent et de définir leur propre stratégie foncière.

S'agissant des besoins en logements saisonniers, l'enjeu pour la municipalité réside dans la préservation de son statut de commune touristique et dans le maintien de son dynamisme économique estival.

Différents outils pourront être mobilisés pour atteindre les objectifs fixés en matière de logements, notamment :

- Dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser, délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements définis par le règlement ;
- Dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser, définition d'un seuil de mixité sociale permettant d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage affecté à des catégories de logements définies par le règlement ;



- Adaptation du droit à construire dans les opérations de mixité sociale ;
- Redéfinition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1.1.2 Renforcer l'attractivité locale : Soutenir l'activité économique

En matière d'activité économique, l'objectif est de renforcer et développer la zone d'activité économique du Born dont l'accroissement de l'activité est indispensable au développement économique du territoire, avec l'accueil de nouvelles entreprises. En outre, le développement de la zone aéronautique au sein de l'aérodrome communal s'avère indispensable pour satisfaire les demandes d'implantation des entreprises du secteur aérien.

En outre, la dynamique économique du territoire repose également sur les filières touristique et également agricole, dont la prise en compte est essentielle notamment dans le cadre des orientations qui seront portées par le projet alimentaire de territoire.

1.1.3 Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé

- Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural tout en assurant leur évolution encadrée.

Redéfinir avec plus de précision les immeubles, jardins et espaces végétalisés participant à l'identité de la ville, de façon à protéger ceux qui contribuent à la richesse du patrimoine architectural, environnemental et culturel de Mimizan.

- Définir une urbanisation en adéquation avec la protection du site en :
 - Confortant la protection de l'environnement architectural de la Ville et en menant des réflexions architecturales et/ou paysagères sur des secteurs spécifiques,
 - Actualisation de la loi Littoral,
 - Redéfinissant les objectifs notamment de l'OAP site n°1 Gombaud en matière de capacité et de programmation,
 - Supprimer l'OAP site n°5 Parc d'Hiver en exécution des jugements rendus par les Tribunaux,
 - Renforçant certaines protections environnementales et/ou paysagères inscrites au PLU
- Prendre en compte les objectifs de la loi « Climat et Résilience » en :
 - Réduisant la consommation foncière et l'artificialisation des sols en garantissant la qualité des paysages,
 - Adaptant la politique communale d'urbanisme et d'aménagement au regard de la loi littoral.
- Cette révision sera également l'occasion pour la commune :
 - De réaliser la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT
 - De réaliser la mise en compatibilité du PLU avec le PLH
 - De réajuster si possible le périmètre du site de la fourrière et du refuge animalier,
 - De redéfinir les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et ainsi les enveloppements urbains et à urbaniser,
 - De redéfinir les zones agricoles et naturelles

1.2 – Modalités de la concertation

En application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définit les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 dudit Code.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune de Mimizan (www.mimizan.fr) et en Mairie, 2 rue de la Gare, 40200 Mimizan – aux jours et heures habituels



d'ouverture de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, soit le lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

- Organisation d'au moins de deux ateliers participatifs ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- Publication d'information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mis à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie, 2 rue de la Gare, 40200 Mimizan – aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, soit le lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur Le Maire de Mimizan, 2 rue de la Gare, 40200 MIMIZAN, ou par courrier électronique à l'adresse cabinetdumaire@mimizan.com. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à disposition du public.

Sur proposition du rapporteur,

et après en avoir débattu,

Le Conseil municipal à l'UNANIMITE (sur 23 suffrages exprimés : 23 voix pour)

DECIDE

- **PRESCRIRE la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;**
- **DEMANDER l'association des services de l'État, conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme ;**
- **APPROUVER les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan local d'urbanisme, tels qu'exposés précédemment ;**
- **ENGAGER une concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus. À l'issue de cette concertation, Mme/M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU ;**
- **CHARGER Monsieur le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision générale du PLU ;**
- **SOLLICITER de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, la dotation générale de décentralisation pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune ;**
- **DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, le cas échéant, toute demande de subvention.**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 040-214001844-20260219-DELIB202628-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Gilbert BADET
Secrétaire de séance

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 26/02/2026
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :

040 - 214001844 - 20260219 - DELIB202628 - DE
et de la publication par voie électronique le : 26/02/2026
Fait en mairie de Mimizan, le 26/02/2026

Notifié le : 26/02/2026
à :

- Service urbanisme

Frédéric POMAREZ,
Maire de MIMIZAN

